

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MSE LE CHAMP VERT
Commune de Sommereux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres I et V et en particulier ses articles L 511-1, L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée par la préfecture de l'Oise le 26 mars 2012 pour les 6 éoliennes de Sommereux ;

Vu la transmission, à l'inspection des installations classées, du rapport du suivi post installation de l'année 2022 (n+3) réalisé par la Société ALDED'O ENVIRONNEMENT en juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un plan de bridage en faveur des chiroptères a été mis en place pour l'éolienne E2, la plus mortifère du parc en 2020, suite au 1^{er} suivi réalisé en 2020 ;
2. Il a été fait le choix d'étendre le bridage à 3 autres éoliennes (E3-E5 et E6) avec les mêmes paramètres que l'éolienne E2, suite au suivi réalisé en 2021 ;

3. L'extension du bridage aux éoliennes E3-E5 et E6 n'a été mise en place qu'à partir du 5 juillet 2022 ;
4. 18 cadavres d'oiseaux et 5 cadavres de chiroptères ont été découverts sur le parc du CHAMP VERT à Sommereux au cours du suivi de 2022 (22 passages) ;
5. La mortalité chiroptérologique est passée de 12 cadavres en 2021 avec un bridage mis en place pour l'éolienne E2 à 5 cadavres en 2022 avec l'extension du bridage aux éoliennes E3-E5 et E6 ;
6. Le plan d'arrêt en faveur des chiroptères mis en place progressivement correspond à l'activité enregistrée ;
7. Un plan d'arrêt des machines, sous certaines conditions (période de l'année, plages horaires...) peut être de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter ce parc ;
8. Il convient donc de l'acter par arrêté préfectoral complémentaire ;
9. Concernant l'avifaune, l'exploitant n'a proposé aucune mesure, du fait de la diversité ;
10. Des mesures ciblées sur un groupe d'espèces doivent être au minimum proposées par l'exploitant pour réduire la mortalité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1: Mesures en faveur des chiroptères : bridage

La société MSE LE CHAMP VERT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34 000 MONTPELLIER, qui est autorisée à exploiter un parc éolien dénommé LE CHAMP VERT Sommereux situé sur le territoire de la commune de Sommereux, met en place le bridage suivant pour E2-E3-E5 et E6 dont les paramètres sont :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Pour une vitesse de vent inférieure 6 m/s ;
- Lorsque la température est égale ou supérieure à 13 ° C ;
- Sans précipitation.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

L'exploitant fait réaliser un an après la mise en place de ce bridage, un suivi de la mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2: Mesures en faveur de l'avifaune

La société MSE LE CHAMP VERT propose des mesures pour réduire la mortalité de l'avifaune, pour ce parc éolien, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société MSE LE CHAMP VERT

Le maire de la commune de Sommereux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France